



Montpellier, le 21 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-06-DRCL-0296

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la SAS Parc éolien La Pierre exploitant le parc éolien La Pierre située sur le territoire de la commune de Villeveyrac (34)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN de 2016 ;
- VU** le Permis de Construire n° PC3434106V0027 délivré par le Préfet de l'Hérault en date du 31 juillet 2007, pour la construction du parc éolien La Pierre constitué de 4 éoliennes [éoliennes V1 à V4], sur la commune de Villeveyrac, à la société SIIF Energies France, demeurant 43 Boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 Nanterre Cedex, suite à la demande d'autorisation déposée le 26/06/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1485 délivré le 27 décembre 2018 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le parc éolien La Pierre à Villeveyrac, dont le titulaire est la SAS Parc éolien de la Pierre, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 43 Boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 Nanterre Cedex ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-09-DRCL-0375 du 27 septembre 2022 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le parc éolien La Pierre à Villeveyrac et concernant la mise en place de la régulation dynamique et du protocole « Stop control » sur le parc ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS Parc éolien La Pierre exploite le parc éolien « La Pierre » constitué de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Villeveyrac ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la mortalité d'un faucon crécerellette constatée le 14 juin 2024 sur le parc éolien La Pierre et ce, malgré les mesures de protection de l'avifaune déjà déployées (système de détection de l'avifaune, régulation dynamique), il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour éviter une nouvelle mortalité de faucon crécerellette sur ce parc ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise à l'arrêt (mise en drapeau) de la totalité des 4 éoliennes composantes du parc en période diurne jusqu'au 17 octobre 2024, date présumée du départ migratoire des faucons crécerellettes, ainsi que la réalisation d'une analyse des causes de l'accident ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L 171-8 du code de l'Environnement permet au préfet en cas d'urgence de fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers imminents pour l'environnement à savoir de nouvelles mortalités pour les faucons crécerellettes ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de réunion de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites) afin de recueillir l'avis de l'exploitant concernant cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de protection de l'avifaune ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise à l'arrêt de la totalité des éoliennes du parc (V1 à V4) et la réalisation d'un rapport complet d'analyse de la mortalité constatée le 14 juin 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La SAS Parc éolien La Pierre dont le siège social est situé 43 Boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 Nanterre Cedex est tenue de respecter les dispositions définies ci-après pour la gestion du site Parc éolien La Pierre sis lieu-dit « Travers Ouest » sur le territoire de la commune de Villeveyrac.

Article 2 – Restriction d'activité

L'exploitant est tenu sans délai de mettre à l'arrêt les éoliennes V1, V2, V3 et V4 (mise en drapeau) en période diurne jusqu'au 17 octobre 2024.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection spécifique à l'avifaune (SDA et bridage dynamique), la remise en service des aérogénérateurs ne pourra avoir lieu qu'après réparation des dispositifs concernés et après validation par la DREAL.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL de la mise à l'arrêt du parc éolien et communique une analyse des causes de la défaillance de l'éolienne ayant provoqué la mortalité, ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et prévenir la réitération de ce type d'incident.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection spécifique à l'avifaune (SDA et bridage dynamique), la remise en service des aérogénérateurs du parc éolien est conditionnée à la proposition et à la mise en œuvre de mesures conservatoires d'amélioration préalablement validées par la DREAL.

Dans le cas où les faucons crécerellettes quitteraient le secteur avant le 17 octobre, les éoliennes pourront être remises en service. Au préalable, pour constater l'absence d'activité de l'espèce, l'exploitant devra faire appel à des observateurs écologiques et en informer la DREAL.

Article 3 – Remise du rapport d’incident ou d’accident (R. 512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l’exploitant transmet au préfet et à l’inspection des installations classées un rapport d’accident prévu à l’article R. 512-69 du code de l’environnement. Ce rapport complet précise et transmet notamment :

- les circonstances et la chronologie de l’accident en distinguant les éventuelles pannes ou dysfonctionnements des systèmes de protection spécifique à l’avifaune (SDA et bridage dynamique par exemple) ;
- l’analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments contribuant à écarter les hypothèses non retenues ;
- les vidéos de la collision ;
- la justification du bon fonctionnement du système de détection de l’avifaune le jour de la collision sur l’ensemble des mâts ;
- la justification du bon fonctionnement du bridage dynamique le jour de la collision pour l’intégralité des mâts ;
- les mesures prises ou envisagées pour prévenir tout accident similaire.

Article 4 – Sanctions

En cas d’inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l’article L. 171-8 et suivants du Code de l’environnement.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l’article R. 181-45 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l’État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 4 mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 du Code de l’environnement.

Le présent arrêté est notifié à la SAS Parc éolien La Pierre.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l’Hérault et l’Inspection des installations classées pour la protection de l’environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Villeveyrac et à l’exploitant.

Le préfet,


Francois Xavier LAUCH

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l’article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré au Préfète de l’Hérault, au Tribunal Administratif d’Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° Par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a. l’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à

compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.